

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 2807**

### Intitulé

MC5 : Mention complémentaire Maintenance des systèmes embarqués de l'automobile

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE Modalités d'élaboration de références : CPC n° 3	Recteur de l'académie, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Niveau et/ou domaine d'activité

**V (Nomenclature de 1969)**

**3 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

252 Moteurs et mécanique auto

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

L'activité du titulaire de la mention complémentaire « Maintenance des Systèmes Embarqués de l'Automobile » s'exerce dans le domaine des véhicules particuliers, des véhicules industriels ou des motocycles et s'articule autour de 4 activités : • l'accueil du client,

- le contrôle et le diagnostic,
- la maintenance,
- la restitution du véhicule.

Le titulaire du diplôme est capable de réaliser :

- des opérations de maintenance périodique sur des véhicules de technologie actuelle,
- des opérations de maintenance sur systèmes pilotés par électronique ou informatique embarquée et d'effectuer les réglages qui s'imposent,
- des opérations de diagnostic simple mettant en œuvre des outils spécifiques,
- d'effectuer des réinitialisations et reconfigurations des systèmes de pilotage embarqué,
- de communiquer avec le client ou la hiérarchie.

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le titulaire la mention complémentaire « Maintenance des Systèmes Embarqués de l'Automobile » est amené à exercer son activité de service dans tous les secteurs de la maintenance des véhicules, c'est-à-dire :

- dans les entreprises de maintenance qui dépendent des réseaux des constructeurs,
- dans les entreprises de maintenance qui traitent les véhicules toutes marques,
- dans les services de maintenance des entreprises de transport, de location.

### Codes des fiches ROME les plus proches :

1604 : Mécanique automobile

1607 : Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs

### Modalités d'accès à cette certification

#### Descriptif des composants de la certification :

Etude technique

Diagnostic et maintenance

Evaluation de l'activité en milieu professionnel

#### Validité des composants acquises : 5 an(s)

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUI/NON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	Le jury est présidé par un conseiller de l'enseignement technologique et composé à parts égales : - d'enseignants appartenant à l'enseignement public ou privé ou exerçant en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ; - de professionnels employeurs et salariés correspondant au champ du diplôme.
En contrat d'apprentissage	X	idem

Après un parcours de formation continue	X	idem
En contrat de professionnalisation	X	idem
Par candidature individuelle	X	idem
Par expérience dispositif VAE	X	idem

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie	X	
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

### Base légale

**Référence du décret général :**

Décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire.

**Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :**

Arrêté du 9 mai 2005

**Référence du décret et/ou arrêté VAE :**

**Références autres :**

### Pour plus d'informations

**Statistiques :**

Base Reflet Cereq

<http://www.cereq.fr>

**Autres sources d'information :**

CNDP ONISEP

Légifrance pour les textes réglementaires

<http://www.cndp.fr>

<http://www.onisep.fr>

**Lieu(x) de certification :**

**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :**

**Historique de la certification :**

MC Mise au point : électricité et électronique automobile définie par l'arrêté du 22 juin 1987